

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone +41 31 633 85 11
Fax +41 31 633 83 55
www.erz.be.ch
erz@erz.be.ch

Tableau-réponse : consultation relative à la révision de la loi sur l'école obligatoire (LEO)

Nom de la participante :



**Plateforme des institutions pour enfants et adolescents
du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA)**

Date : ***28 novembre 2019***

Introduction

La Plateforme des institutions pour enfants et adolescent.e.s du Jura bernois et Bienne francophone, ci-après PIEA, remercie la Direction de l'instruction publique du canton de Berne de l'avoir invitée à prendre position au sujet de la modification de la Loi sur l'école obligatoire. La consultation a été, pour ses membres, l'occasion d'apprécier à sa juste valeur le travail effectué par la direction de l'instruction publique afin d'offrir à chaque enfant, quelle que soit sa situation, une place adaptée à ses besoins dans le système scolaire bernois. Elle salue cette volonté en y souscrivant pleinement.

Dans De l'Esprit des Lois, Montesquieu défend une théorie originale de la loi : au lieu d'en faire un commandement à suivre, il en fait un rapport à observer et à ajuster entre des variables. Parmi ces variables, il distingue des causes culturelles (traditions, religion, etc.) et des causes naturelles (climat, géographie, etc.).¹ Il nous plaît ici d'évoquer le travail de Montesquieu qui montre combien l'esprit de la loi est en rapport avec la culture d'un pays, voire d'une région. Cette remarque pour évoquer la complexité à laquelle sont confrontés les cantons bilingues ou multilingues, à savoir celle qui consiste à tenir compte de l'esprit de plusieurs régions et de plusieurs cultures. La PIEA comprend que la LEO - et ses modifications – soit l'émanation du législateur en majorité alémanique. Elle ne revendique pas qu'elle soit calquée sur un modèle romand. Cependant, elle invite les autorités à tenir compte de la spécificité de la partie francophone et bilingue du canton, notamment de sa taille, de sa situation géographique et topographique, de sa démographie, de son tissu social et – ce qui la différencie de manière significative des autres régions périphériques du canton - de sa langue et de sa culture. Par conséquent, la PIEA souhaite que, lors de la mise en œuvre de la LEO révisée, notamment lors de l'élaboration des ordonnances subséquentes, ces mêmes autorités privilégient des démarches participatives et consultatives non seulement en l'impliquant d'une manière ou d'une autre, mais en sollicitant également l'avis des milieux professionnels francophones concernés ainsi que celui du CJB et du CAF.

Liens avec d'autres prises de positions

La PIEA appuie la prise de position de **SOCIALBERN** au sujet de la révision de la LEO ainsi que celles du **Conseil du Jura bernois** et du **Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne**. Elle s'abstient donc d'en reprendre tous les arguments.

« Il faut éclairer l'histoire par les lois et les lois par l'histoire. » (Montesquieu, De l'Esprit des Lois, 1748)

Article	Remarques	Proposition
Avis général	Très attachée au principe que chaque enfant a le droit d'être scolarisé au sein de l'école publique , elle salue la volonté d'intégrer les dispositions relatives à la scolarisation spécialisée dans la Loi sur l'école obligatoire (LEO) et de transférer la compétence de ce domaine de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) à la Direction de l'instruction publique (INS). Le regroupement des écoles dites « ordinaires » ou « régulières » et des écoles	

¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/De_l%27esprit_des_lois

Article	Remarques	Proposition
	<p>spécialisées sous le toit de l'école publique offrira aux élèves ayant un besoin de prestations particulières le même statut que tout autre élève fréquentant l'école publique. Par conséquent, la PIEA salue tout particulièrement le but poursuivi par cette démarche, à savoir celui d'offrir à chaque enfant du canton de Berne une place dans le système scolaire. Cette égalité de considération doit être réalisée dans toutes les parties du canton. Si, de manière générale, elle approuve la révision de la LEO, la PIEA insiste auprès des autorités pour que ce principe d'égalité soit mis en œuvre dans la partie francophone afin que les besoins avérés soient couverts et que l'on y consacre les moyens nécessaires.</p> <p>A ce titre la PIEA tient à rappeler les besoins suivants dans la partie francophone du canton :</p> <ul style="list-style-type: none">• places d'accueil d'urgence et d'observation pour les enfants en âge de scolarité,• places d'accueil pour les adolescents et jeunes adultes,• structure à même de pouvoir assurer l'application de mesures pénales,• places pour accueillir les enfants francophones à l'Ecole de pédagogie curative de Bienne.² <p>Elle saisit l'occasion de la présente consultation pour insister afin que toutes les mesures soient prises pour remédier rapidement à cette situation.</p> <p>A certains égards, la traduction des documents d'allemand en français s'avère problématique. La formulation en français des articles 1a, 1b et 1c, s'avère difficile à comprendre. Ces alinéas définissent l'organisation de la scolarité obligatoire. L'organigramme présenté à la page 12 du co-rapport</p>	<p>Remplacer de manière générale:</p> <ul style="list-style-type: none">• offre de l'école obligatoire par la scolarité obligatoire,• offre générale de l'école obligatoire par l'enseignement dispensé dans les écoles de la scolarité obligatoire,• offre complémentaire de l'école obligatoire par prestations complémentaires de la scolarité obligatoire,

² Relevé des besoins de places d'accueil d'urgence et d'observation pour enfants et adolescents (avril 2019) et Prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. Analyse concernant la partie francophone et bilingue du canton de Berne (Jura bernois et Bienne).

Article	Remarques	Proposition
	<p>permet de la visualiser et de comprendre le souci de structuration du législateur. Il n'en demeure pas moins que les termes utilisés, tels que « général » et « ordinaire » ne sont pas précis. De même, il convient de parler de « scolarité obligatoire » et non d' « école obligatoire ». A cela s'ajoute que le terme de « prestation » peut également prêter à confusion : s'agit-il d'enseignement ou d'autres mesures telles que le travail social en milieu scolaire, de prise en charge extra-scolaire ou de transport d'élèves ? Dans la même perspective, la PIEA propose de remplacer l'expression « <u>établissement particulier de la scolarité obligatoire</u> » par « <u>école spécialisée de la scolarité obligatoire</u> ». La PIEA se permet donc de faire des propositions de modifications afin de clarifier le texte et de le rendre lisible également pour les personnes venant d'autres cantons. Consciente que la modification de certaines formulations obligerait le législateur à revoir d'autres textes de lois afin que la cohérence juridique soit maintenue, la PIEA invite cependant les rédactrices et rédacteurs, traductrices et traducteurs à étudier la faisabilité des adaptations proposées.</p> <p>La PIEA relève que le co-rapport accompagnant le projet de modification de la LEO est complet et très explicite. Il témoigne du sérieux avec lequel cette modification a été préparée. Le co-rapport prévoit que la révision partielle de la LEO présentée au Grand Conseil maintiendra les dispositions et la structure actuelles de la loi. La scolarisation spécialisée y sera intégrée en tant que section intitulée « <i>Offre particulière de l'école obligatoire</i> ». La PIEA invite l'INS de remplacer cet intitulé par Enseignement spécialisé, termes utilisés dans tous les cantons romands. Elle invite également les rédacteurs de la loi à compléter le co-rapport en y faisant état de la situation particulière de la partie francophone et bilingue du canton.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • offre ordinaire de l'école obligatoire par enseignement régulier, • offre particulière de l'école obligatoire par enseignement spécialisé, • enseignement obligatoire adapté par enseignement régulier adapté, • établissement particulier de la scolarité obligatoire par école spécialisée de la scolarité obligatoire (ou foyer spécialisé). <p>Les <i>prestations complémentaires de la scolarité obligatoires</i> pourraient être toutes regroupées à l'article 1, alinéa d.</p> <p>Si cette terminologie était adoptée, il conviendrait d'adapter le co-rapport en conséquence.</p>
Article 1		

Article	Remarques	Proposition
Article 1a	« L'offre de l'école obligatoire » est une formulation qui ne correspond pas aux formulations en vigueur dans les cantons romands. Le verbe « réglemente » ne convient dans un texte de loi. Il faut lui préférer « s'applique ».	La présente loi s'applique à a la scolarité obligatoire b l'enseignement privé c d'autres domaines ayant trait à la scolarité obligatoire
Article 1b	La désignation « Offre de l'école obligatoire » est mentionnée deux fois. Cette répétition prête à confusion. Nous proposons de modifier cet article afin de le rendre plus compréhensible.	² Scolarité obligatoire Les écoles de la scolarité obligatoire offrent deux types de prestations a l'enseignement b les prestations complémentaires
Article 1c	Dans le but de clarifier les différentes missions de l'école de la scolarité obligatoire, la PIEA propose de déplacer les alinéas 2d et 2e et de les glisser dans l'article 1d mentionnant les prestations complémentaires.	¹ L'enseignement dispensé dans les écoles de la scolarité obligatoire se compose a de l'enseignement régulier, b de l'enseignement spécialisé. ² L'enseignement régulier comprend a l'enseignement régulier, b les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (ou régulières), c les mesures de soutien. ³ L'enseignement spécialisé comprend a l'enseignement régulier adapté, b les mesures de pédagogie spécialisée renforcées, c l'enseignement avec prise en charge renforcée.
Article 1d	Pour des raisons de clarté et de logique, la PIEA propose de mentionner ici l'ensemble des prestations complémentaires offertes par l'école de la scolarité obligatoire. Dans le cas où il serait souhaité de hiérarchiser ces différentes prestations, la PIEA suggère de le faire dans cet article.	¹ Les prestations complémentaires fournies par les écoles de la scolarité obligatoire comprennent a le transport d'élèves b les services médical et dentaire scolaires c les écoles à journée continue d le travail social en milieu scolaire e la prise en charge durant les vacances scolaires.

Article	Remarques	Proposition
Article 7a	<p>La PIEA approuve la création de bases légales pour permettre aux élèves talentueux dans les domaines du sport ou des arts de bénéficier de conditions particulières. Elle suggère que, lorsque ces bases légales seront mises en place, de diffuser une information claire dans chaque région du canton au sujet de ce soutien, notamment dans les zones éloignées des centres urbains. Il s'agit, notamment, de sensibiliser les écoles de musique ou de danse ainsi que les directions des écoles de la scolarité obligatoire afin que tous les élèves talentueux puissent bénéficier de telles mesures.</p> <p>La PIEA suggère à l'INS de considérer la partie francophone et bilingue du canton en tant que telle et de prévoir une procédure d'évaluation en vue de l'admission au programme de soutien qui tienne compte de la spécificité francophone. Par conséquent, les évaluateurs ou évaluatrices seront recruté-e.s au sein des milieux artistiques francophones concernés.</p>	
Article 17	<p>La PIEA se réjouit du maintien de classes spéciales « généralement » intégrées dans une école régulière. Selon les besoins, il conviendra de clarifier qui aura la compétence de procéder à l'ouverture d'une nouvelle classe. Elle s'interroge également quant à la cohabitation des classes de soutien et des classes spéciales. S'agit-il de deux concepts bien distincts ? L'un remplacera-t-il l'autre ?</p>	
Article 18 (abrogé)		
Article 19 (abrogé)		
Article 20 (abrogé)		
Article 21a	La PIEA a reformulé l'article 21a	<p>4a Enseignement spécialisé</p> <p>4a 1 Principe</p>

Article	Remarques	Proposition
	<p>Article 21 a</p> <p><i>1 Les enfants qui ne peuvent pas recevoir un enseignement suffisant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire fréquentent l'offre particulière de l'école obligatoire.</i></p> <p><i>2 Leur admission à l'offre particulière de l'école obligatoire s'effectue au cas par cas.</i></p> <p><i>3 L'offre particulière de l'école obligatoire est suivie de manière intégrée dans une classe régulière ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.</i></p>	<p>Proposition de nouvelle formulation :</p> <p>Art. 21a</p> <p>1 Les enfants pour lesquels l'enseignement régulier de l'école publique s'avère inadéquat bénéficient de l'enseignement spécialisé dispensé par l'école publique.</p> <p>2 Leur admission à l'enseignement spécialisé de la scolarité obligatoire s'effectue au cas par cas.</p> <p>3 L'enseignement spécialisé est suivi de manière intégrée dans une classe régulière ou de manière séparée dans une école spécialisée de la scolarité obligatoire.</p>
<p>Article 21b</p>	<p>Dans cet article, le terme de « prestations » peut prêter à confusion, sachant qu'il a été utilisé plus haut pour désigner à la fois l'enseignement dispensé et les prestations complémentaires. Il convient d'être plus précis. Les deux variantes ci-contre sont possibles, selon le choix du législateur. Deux variantes sont proposées pour l'alinéa 2.</p> <p>La PIEA rappelle que la partie francophone et bilingue du canton manque de places d'accueil d'urgence et d'observation. Les places disponibles dans ses deux écoles spécialisées avec hébergement sont également insuffisantes pour couvrir tous les besoins. Deux récentes études l'ont démontré³.</p> <p>Comme le mentionne SOCIALBERN dans sa prise de position, le canton de Berne devrait se doter d'une planification solide et pertinente des prestations qu'il doit offrir aux enfants et adolescent.e.s en difficulté, cela en tenant compte</p>	<p>1 Le canton fixe les contenus, les objectifs et le cadre de l'enseignement spécialisé de la scolarité obligatoire.</p> <p>2 Il veille à ce que l'enseignement soit dispensé, coordonné et évalué (v.1)</p> <p>2 Il veille à ce que les prestations (enseignement spécialisé et prestations complémentaires) soient fournies, coordonnées et évaluées. (v.2)</p> <p>La PIEA rend les autorités attentives à la mise en place du groupe de coordination cantonal francophone concernant les prestations particulières destinées aux enfants et adolescents. Ce groupe de coordination discutera de l'obligation des foyers spécialisés d'accueillir les enfants qui leur seront attribués à l'issue de la PES et de leur rôle dans la prise de décision, notamment en raison de la pénurie de places d'accueil.</p>

³ Relevé des besoins de places d'accueil d'urgence et d'observation pour enfants et adolescents (avril 2019) et Prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. Analyse concernant la partie francophone et bilingue du canton de Berne (Jura bernois et Bienne).

Article	Remarques	Proposition
	de la spécificité de la partie francophone et bilingue du canton. La PIEA place de grands espoirs dans le groupe de coordination cantonal francophone concernant les prestations particulières pour enfants et adolescents mis récemment sur pied.	
Article 21c	Formulation à revoir.	<p>¹ Les besoins d'un enfant en matière d'enseignement spécialisé, en particulier (...).</p> <p>² Ils sont réévalués selon les circonstances. (...)</p>
Article 21d Collaboration	Formulation à revoir.	<p>¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique collabore avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles, les autorités administratives, les établissements publics et privés et les personnes actives dans le domaine médical ou social pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'enseignement spécialisé.</p>
Article 21e	<p>La PIEA a porté une très grande attention à l'introduction de la procédure d'évaluation standardisée (PES). Elle se réjouit de la mise en place de cette procédure qui prend en compte les facteurs environnementaux d'une situation individuelle. Elle approuve aussi la création d'une table ronde en y apportant un petit bémol : l'organisation d'une table ronde ne devrait pas alourdir les charges de travail des différents partenaires. <u>Cependant, la PIEA souhaite que la situation particulière de la partie francophone et bilingue du canton de Berne soit prise en compte, particulièrement lors de l'élaboration de l'ordonnance. Elle souhaite être consultée. Les deux écoles spécialisées francophones avec hébergement ne peuvent pas accueillir non seulement tous les enfants qui devraient pouvoir les fréquenter, mais également tous les profils d'enfants en difficulté.</u></p> <p><u>Un nouvel alinéa 2</u> Par conséquent, il conviendra de tenir compte de cette réalité lors de la mise en place de la PES. En aucun cas, cette procédure ne devrait aboutir à la création de tensions entre</p>	<p>¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue sur l'admission des enfants à l'enseignement spécialisé sur la base des conclusions de la PES.</p> <p>² Il tient compte des possibilités d'accueil des différentes régions du canton de Berne, respecte les prises de position des directions de foyers spécialisés, notamment de sa partie francophone et bilingue.</p>

Article	Remarques	Proposition
	<p>les différents organes ou les différentes personnes chargés de sa mise en œuvre et de son application. Même si elle comprend les objectifs poursuivis, à savoir de permettre à chaque enfant d'être scolarisé dans l'école publique, la PIEA constate que, dans la partie francophone et bilingue du canton, l'obligation d'accueillir n'est pas applicable dans les deux écoles spécialisées avec hébergement (CPCJB et CEPC). En effet, cette obligation d'accueillir un enfant dont les besoins ne correspondraient pas aux prestations offertes par l'une ou l'autre des deux institutions serait terriblement dommageable, tant pour l'institution que pour l'enfant concerné et son entourage. Cet aspect ne remet pas en question la pertinence de la PES, telle qu'elle est présentée dans le co-rapport. Cependant, les conséquences d'une obligation d'accueillir pourraient porter préjudice à l'ensemble du système mis en place <u>en raison du manque de places d'accueil d'urgence et d'observation</u>. Les deux seuls foyers spécialisés se verraient pris au piège d'un système <u>paradoxal</u>, à savoir, d'une part, l'obligation de rester fidèle à un concept institutionnel approuvé par les autorités et, d'autre part, l'obligation d'accueillir un enfant qui n'y correspondrait pas, suite aux décisions prises par les autorités. Il convient de lever cette contradiction. Si l'on met une PES en place, il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de donner aux institutions concernées une voix prépondérante lors des concertations, • d'accorder une entière confiance aux partenaires de la PES quant à la qualité des travaux ou réflexions effectués, • de mener la procédure à terme en appliquant ses conclusions, et enfin • de créer des places d'accueil et d'observation et/ou une nouvelle offre de prestations afin que la région soit aussi bien dotée qualitativement de telles prestations que la partie alémanique. 	<p>La PIEA demande à l'INS d'ajouter un paragraphe explicatif au sujet de la situation spécifique à la partie francophone et bilingue du canton dans le co-rapport qui sera transmis aux député.e.s du Grand-Conseil.</p>

Article	Remarques	Proposition
<p>Article 21f Admission à l'enseignement spécialisé de l'école obligatoire avec hébergement</p>	<p>Les écoles spécialisées avec hébergement seront placées dès 2022 sous la responsabilité de l'Office des mineurs (Direction de la justice). Ces institutions seront donc soumises à deux, voire trois directions cantonales (INS et JCE, voire SAP). Un besoin de coordination s'avère nécessaire.</p> <p><u>Alinéa 1</u> Selon le co-rapport, le service d'inspection scolaire fondera sa décision d'admettre un enfant en difficulté à l'enseignement spécialisé sur les conclusions de la PES. On lit aussi que sa décision pourra diverger desdites conclusions. Cela revient donc à octroyer au service de l'inspection scolaire un pouvoir de décision lui permettant de s'écarter de l'avis des professionnels. La PIEA considère que cette mesure comprend un risque de tension inopportune entre un service –aussi compétent soit-il – de l'administration cantonale et les milieux professionnels qui sont les mieux à même de décider de l'opportunité et du lieu de placement. Il convient donc de rendre aux milieux professionnels un pouvoir de décision et d'intervention qui permettra d'éviter, d'une part, de grosses difficultés au sein des institutions et, d'autre part, de grosses tensions entre partenaires. La PIEA propose donc de nuancer l'alinéa 1.</p> <p><u>Alinéa 2</u> La PIEA propose, dans cette perspective, de modifier également l'alinéa 2. Comme le précise le co-rapport, cet alinéa vise avant tout à donner la possibilité aux pouvoirs publics d'intervenir en cas de manquements graves de la part de la cellule familiale et de son opposition à un placement et/ou à l'admission à l'enseignement spécialisé d'un enfant. Toutefois, cet alinéa ne doit en aucun cas exclure les directions d'écoles spécialisées avec hébergement de la prise de décision. Il convient donc de modifier cet alinéa.</p>	<p>¹ Si les besoins d'un enfant en matière d'enseignement spécialisé et de placement dans une école spécialisée de la scolarité obligatoire avec hébergement sont établis et que les parents sont d'accord avec le placement, le service compétent de la Direction de l'instruction publique approuve les mesures proposées à l'issue de la PES qui définit l'enseignement spécialisé ainsi que la prestation de placement dans une école spécialisée avec hébergement.</p> <p>² En l'absence de consensus quant à la prestation de placement, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou un tribunal ordonne l'admission de l'enfant à l'enseignement spécialisé ainsi que son placement dans une école spécialisée de la scolarité obligatoire avec hébergement en accord avec les institutions concernées.</p>

Article	Remarques	Proposition
	<p><u>Alinéa 3</u> La PIEA est perplexe quant à l'application de l'alinéa 3 dans la partie francophone et bilingue du canton de Berne, celle-ci ne disposant pas d'institution pouvant accueillir des enfants au bénéfice de mesures relevant du droit pénal des mineurs. Sont cités dans le co-rapport la station d'observation de Bolligen et le foyer éducatif Lory, tous les deux allemandiques. La PIEA rappelle avec insistance que la partie francophone et bilingue du canton ne dispose pas de station d'observation ni de structure d'accueil d'urgence permettant d'accueillir des enfants ou adolescents pour lesquelles des mesures relevant du droit pénal devraient être offertes. Les enfants ou adolescent.e.s concerné.e.s devraient être pris en charge par une institution située dans un autre canton. Or, le besoin de place d'accueil est aigu partout.</p> <p>Les deux études susmentionnées effectuées récemment, l'une par l'Office des personnes âgées et handicapées (SAP) et l'autre par l'Office des mineurs (JCE)⁴, mettent en évidence les grands besoins de prestations destinées aux enfants et adolescent.e.s de la partie francophone et bilingue du canton. Il s'agit donc de tenir compte de cette situation dans la mise en œuvre de la présente loi.</p> <p>Formulation à revoir</p>	<p>³ Si des mesures relevant du droit pénal des mineurs ont été prononcées, les autorités pénales des mineurs ordonnent l'accès de l'enfant à l'enseignement spécialisé ainsi que son placement dans une école spécialisée de la scolarité obligatoire avec hébergement. Dans la partie francophone et bilingue du canton, les mesures à prendre doivent être étudiées de cas en cas.</p> <p>La PIEA demande à l'INS d'ajouter un paragraphe explicatif au sujet de la situation particulière de la partie francophone et bilingue du canton dans le co-rapport qui sera transmis aux député.e.s du Grand-Conseil. Elle réitère sa recommandation de tenir compte de manière significative des futurs travaux du groupe cantonal de coordination des prestations particulières destinées aux enfants et adolescents.</p> <p>⁴ Si un enfant nécessite des soins hospitaliers de longue durée, il est admis d'office à l'enseignement spécialisé de l'école obligatoire</p>
<p>Article 21g</p>	<p>La PIEA salue l'extension possible de la scolarité obligatoire à l'âge de 20 ans car elle augmentera les chances des adolescent.e.s et jeunes adultes d'entrer dans une voie de formation professionnelle. Il s'agira alors d'adapter les modalités de la scolarité du degré secondaire II à cette réalité. Dans la partie francophone et bilingue du canton, les places d'accueil en institution pour adolescent.e.s et jeunes adultes sont insuffisantes. Une telle extension, sachant que le</p>	

⁴ idem

Article	Remarques	Proposition
	Foyer des jeunes de Saint-Imier n'a pas été remplacé, peut en accentuer le besoin. Cette situation doit être prise en compte lors de la mise en œuvre de la présente loi et il conviendra de créer des places d'accueil adéquates ou de mettre en place des prestations de suivi.	
Article 21h		
Article 21i Organisme responsable	Sachant que, dans la partie francophone et bilingue du canton, le nombre de places dans les foyers spécialisés ne couvre pas tous les besoins et dans la mesure où le canton peut charger des organismes privés de dispenser l'enseignement spécialisé, il est indispensable de coordonner les efforts visant à offrir les prestations manquantes. Rappelons ici le rôle fondamental du <u>Groupe cantonal de coordination concernant les prestations destinées aux enfants et adolescents</u> qui se met en place et auquel participent les organisations suivantes : l'INS, la JCE, le CJB, le CAF, le SPAE de Bienne, l'ADIASE et la PIEA. Ce groupe tout comme la PIEA poursuivent un objectif commun : répondre le plus rapidement possible aux besoins de prestations de la partie francophone du canton. A terme, il conviendra de pérenniser ou d'institutionnaliser une plateforme de coordination.	1 Le canton peut charger des organismes publics ou privés de dispenser l'enseignement spécialisé de l'école obligatoire. (...) La PIEA réitère sa demande à l'INS d'ajouter un paragraphe explicatif au sujet de la situation spécifique à la partie francophone et bilingue du canton dans le co-rapport qui sera transmis aux député.e.s du Grand-Conseil.
Article 21k Effets et modalités de la délégation	La PIEA salue le fait que la délégation des tâches à une école gérée par un organisme privé soit liée à une convention de prestations. <u>Alinéa 2</u> La PIEA réitère son opposition à l'obligation faite aux écoles spécialisées avec hébergement d'accueillir les enfants qui lui sont attribués. Dans la partie francophone et bilingue, cette mesure n'est pas applicable comme nous l'avons mentionné plus haut. Nous proposons donc une modification de l'article 21k, al. 2. Formulation à revoir.	1 Par la délégation des tâches, l'école gérée par l'organisme public ou privé devient une école spécialisée de la scolarité obligatoire. 2 A l'issue de la PES, l'école spécialisée de la scolarité obligatoire accueille les enfants qui lui sont attribués. 4 Elle s'accompagne d'une délégation des compétences relevant de la puissance publique à l'égard des enfants attribués.

Article	Remarques	Proposition
<p>Article 21l Conditions prési- dant à la conclu- sion de conven- tions de prestations</p>	<p><u>Alinéa 1b</u> La PIEA salue les conditions présidant à la conclusion de conventions de prestations qui garantissent l'application de la l'OSE. En ce qui concerne la mission des enseignants spécialisés et les tâches qui leur incombent, la PIEA rejoint SOCIALBERN qui demande qu'une précision soit faite à ce sujet dans le co-rapport.</p> <p><u>Alinéa 2</u> Compte tenu de la précarité de la situation de la partie francophone et bilingue du canton de Berne, il est important de préciser clairement quels seront les justes motifs permettant la conclusion d'une convention de prestations même si toutes les conditions requises ne sont pas remplies.</p> <p>La PIEA constate qu'au dernier paragraphe de la p. 27 du co-rapport, aucune des deux écoles spécialisées avec hébergement de la partie francophone et bilingue n'est mentionnée. Il conviendra de remédier à cette lacune. La PIEA part de l'idée que cette omission n'est pas voulue. Dans le cas contraire, elle nécessiterait une explication.</p>	<p>Mentionner le CEPC et le CPCJB à la p. 27 du co-rapport (dernier paragraphe).</p>
<p>Article 21m Contenu de la con- vention de presta- tions</p>	<p><u>Alinéa e</u> Partant de l'idée qu'une école spécialisée pourrait être bilingue, la PIEA suggère de modifier l'alinéa e en suggérant cette possibilité (cf. co-rapport p. 31)</p> <p><u>Alinéa f</u> La PIEA s'interroge quant à la pertinence ou à la formulation de cet alinéa. Le co-rapport est explicite à ce sujet, car il prévoit d'octroyer aux enseignants spécialisés une certaine souplesse en la matière, ce qu'approuve la PIEA. Or cela n'apparaît pas dans cet alinéa. Par conséquent, la référence dans ce domaine étant le PER, les moyens d'enseignement en découleront. La PIEA propose donc de modifier la formulation de l'alinéa.</p>	<p>e la ou les langues d'enseignement</p> <p>f le plan d'étude</p>

Article	Remarques	Proposition
	<p>La PIEA s'associe à SOCIALBERN pour rappeler que les écoles spécialisées avec hébergement seront soumises à plusieurs Directions cantonales (INS, JCE et SAP). Par conséquent, une coordination à leur niveau s'avère indispensable pour l'établissement des conventions de prestations afin d'éviter toute incohérence ou injonction paradoxale. Il convient d'étudier la possibilité de ne les soumettre qu'à une seule convention de prestation cosignée par les directions concernées.</p>	<p>La PIEA propose aux autorités de soumettre les écoles spécialisées avec hébergement à une seule convention de prestation cosignée par les directions concernées.</p>
<p>Article 21n</p>	<p>4a 7 Surveillance et voie de droit</p> <p>Formulation à revoir.</p>	<p>¹ Les inspections scolaires régionales assurent la surveillance des écoles spécialisées de la scolarité obligatoire.</p> <p>² Elles (...) par les écoles spécialisées de la scolarité obligatoire.</p>
<p>Article 21o Prise en charge des coûts</p>	<p>Formulation à revoir.</p>	<p>¹ Le canton et les communes (...) liés à l'enseignement spécialisé de la scolarité obligatoire.</p> <p>³ En cas (...) liés à l'enseignement spécialisé de l'école obligatoire</p> <p>⁴ Si un enfant (...) dans le cadre de l'enseignement régulier de la scolarité obligatoire, les traitements (...).</p>
<p>Article 21p Autorisation de dépenses</p>	<p>Formulation à revoir.</p>	<p>¹ Le Conseil-Exécutif (...) liées à l'enseignement spécialisé de la scolarité obligatoire (...).</p>
<p>Article 21q Subventions</p>	<p>Comme mentionné ci-dessus, les écoles spécialisées avec hébergement seront soumises à plusieurs Directions cantonales (l'INS, la JCE, voire la SAP). Par conséquent, une coordination à leur niveau s'avère indispensable pour la <u>définition des principes de calcul de la subvention et du forfait</u>. La répartition des coûts doit être clairement définie afin d'éviter tout malentendu.</p>	<p>Compléter le co-rapport comme le propose SOCIALBERN.</p>

Article	Remarques	Proposition
	<p>La PIEA salue l'introduction de forfaits d'infrastructure telle qu'elle est proposée par la LPEP.</p> <p>A cela s'ajoute que la fixation du montant de la subvention ne doit pas engendrer des démarches administratives compliquées et chronophages (productions de rapports d'évaluation et de controlling). Les directions des écoles spécialisées avec hébergement sont déjà soumises à de lourdes charges administratives qu'il convient de ne pas accentuer.</p>	
<p>Article 21r</p>	<p>4a 9 Fréquentation scolaire intercantonale</p> <p>Formulation à revoir.</p>	<p>² De plus, le Conseil-Exécutif règle (...) de l'enseignement spécialisé de la scolarité obligatoire.</p>
<p>Article 21s Champ d'application de la présente section</p>	<p>4a 10 Dispositions applicables et dénominations</p> <p>Formulation à revoir.</p>	<p>¹ Les dispositions (...) à l'enseignement spécialisé de la scolarité obligatoire. Les dispositions (...) et dans le règlement interne des écoles spécialisées de la scolarité obligatoire sont réservées.</p>
<p>Article 21t Dispositions non applicables</p>	<p>Formulation à revoir.</p> <p><u>Alinéa 2 d</u> La question de la prise en charge des enfants pendant les vacances scolaires ainsi que le financement de la bibliothèque/médiathèque d'une école spécialisée avec hébergement devraient être réglés d'une manière ou d'une autre.</p>	<p>¹ Les dispositions applicables à l'enseignement régulier de la scolarité obligatoire ne s'appliquent pas à l'enseignement spécialisé de la scolarité obligatoire (...): (...) ² Les dispositions applicables à l'enseignement régulier de la scolarité obligatoire ne s'appliquent pas aux écoles spécialisées de la scolarité obligatoire avec hébergement (...)</p> <p>a organisation et direction des écoles</p> <p>Régler le financement de la prise en charge des enfants pendant les vacances scolaires et de la bibliothèque/médiathèque des écoles spécialisées avec hébergement en le prenant en compte dans le calcul de leur</p>

Article	Remarques	Proposition
	En effet, les « homes de jour » sont aussi confrontés à la question de la prise en charge des enfants et adolescents pendant les vacances scolaires. La bibliothèque/médiathèque d'une école spécialisée avec hébergement est un « outil » précieux pour le travail des enseignant.e.s et éducateurs/trices.	subvention ou dans celui du forfait d'infrastructure
Article 26		
Article 50		
Article 60		
Article 61		
Article 61a		
Article 62		
Article 65		
Article 66		
Article 67b		
Article 74		
T4-1 Admission	Formulation à revoir.	¹ Les enfants qui, (...) ayant été admis à l'enseignement spécialisé de la scolarité obligatoire.
T4-2 Procédures pendantes et conventions de prestations en cours	Formulation à revoir.	⁴ Les écoles spécialisées de la scolarité obligatoire sont investies de la puissance publique à l'égard des enfants qui leur sont attribués à compter de la date indiquée dans la convention de prestation
T4-3		
T4-4		
T4-5		
Article 2 LSE	Formulation à revoir.	(...) b des établissements publics (...) à l'exception des écoles spécialisées de la scolarité obligatoire.
Article 24g LPFC		
Article 25 LPFC		